

## RAPPORT DU CONSEIL ADMINISTRATIF

au Conseil municipal

sur la prise en considération de l'initiative populaire municipale  
« Sauvons nos parcs au bord du lac ! ».

Mesdames et  
Messieurs les Conseillers municipaux,

Par arrêté du 22 juillet 2009, le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement de l'initiative « Sauvons nos parcs au bord du lac ! ». C'est dire que l'initiative populaire a obtenu le nombre de signatures requis par la loi.

Conformément à l'art. 36a de la loi genevoise sur l'administration des communes (ci-après : LAC), toute initiative qui aboutit doit être portée à l'ordre du jour du Conseil municipal avec un rapport du Maire ou du Conseil administratif sur sa validité et sa prise en considération au plus tard avant l'échéance d'un délai de trois mois.

En raison d'une malencontreuse confusion entre l'initiative « Sauvons nos parcs au bord du lac ! » et le référendum du même nom, Monsieur Rémy Pagani, Maire au moment des faits, n'a pas été à même de présenter un préavis sur la validité de l'initiative au Conseil municipal.

Or, selon l'art. 36b al. 1 LAC, le Conseil municipal doit se prononcer sur la validité de l'initiative dans un délai de neuf mois après son aboutissement. Conformément au cinquième alinéa de cette disposition, l'absence de décision du Conseil municipal dans le délai précité vaut décision déclarant l'initiative valide.

En l'occurrence, aucun préavis n'ayant été porté à l'ordre du jour du Conseil municipal pour permettre à celui-ci de se prononcer sur la validité de l'initiative, force est de constater que l'initiative est devenue valide de plein droit, le délai de neuf mois prescrit par la loi étant aujourd'hui échu.

L'examen de la validité de l'initiative par le Conseil municipal reste purement de nature formelle dans la mesure où le Conseil d'Etat est appelé in fine à se prononcer sur cette question.

En effet, cette autorité a la possibilité d'invalider une initiative dans le cadre de son pouvoir de contrôle des délibérations du Conseil municipal, et ceci même en l'absence de décision dans le délai prévu par la loi.

A cet égard, le Tribunal fédéral vient de confirmer dans une jurisprudence récente relative à l'invalidation de l'initiative municipale pour le maintien des prestations de la Ville de Genève aux rentiers AVS/AI (IN1) que le pouvoir de surveillance du Conseil d'Etat lui confère la possibilité d'invalider une décision du Conseil municipal même en l'absence de toute délibération.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur la prise en considération de l'initiative sur la base du présent préavis du Conseil administratif. Il s'agit en l'occurrence de se prononcer sur l'opportunité politique de prendre en considération la présente initiative au vu de l'actuel contexte légal et administratif posé au niveau cantonal et fédéral, voire international.

Le but de l'initiative est d'interdire toute construction nouvelle sur le domaine public ou privé de la Ville de Genève entre les bords du lac d'une part, et le quai Général-Guisan, le quai Gustave-Ador, le quai du Mont-Blanc, le quai Wilson et la rue de Lausanne y compris, d'autre part. Il en est de même pour les parcs de la Grange, des Eaux-Vives, de la partie sud du Palais des Nations et pour le Jardin botanique, sous réserve de constructions modestes indispensables à l'exploitation de ce jardin.

L'initiative entend également prohiber toute extension des rives du lac.

Force est ainsi de constater que cette initiative va très loin.

Par son caractère absolu, elle est susceptible de constituer un facteur de blocage important pour tout développement ultérieur sur un périmètre très étendu. En cas d'acceptation, elle bloquerait bon nombre de projets destinés notamment à embellir les abords du lac et améliorer ou transformer les installations existantes. De plus, elle contrecarrerait manifestement le projet de l'extension de l'OMC sur lequel les citoyens et citoyennes genevois se sont déjà prononcés en votation populaire et pour lequel le Canton, la Confédération et la Ville de Genève ont pris des engagements.

Le Conseil administratif considère ainsi qu'une telle initiative comporte un objectif disproportionné par rapport à la préoccupation certes légitime de préserver les parcs et espaces verts des abords du lac.

De manière générale, le Conseil administratif se refuse à considérer que la sauvegarde des parcs nécessite de s'engager de manière aussi drastique en limitant toute possibilité de modifier les aménagements existants dans l'avenir.

Pour les motifs invoqués ci-dessus, le Conseil administratif considère la présente initiative comme politiquement non opportune, voire contre-productive, compte tenu de son caractère absolu et de ses conséquences sur de nombreux projets existants ou à venir.

En conséquence, le Conseil administratif propose que le Conseil municipal accepte le projet d'arrêté suivant :

### PROJET D'ARRETE

Vu l'art. 36c de la Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

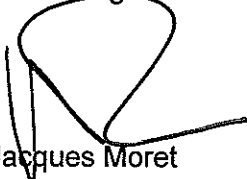
Sur proposition du Conseil administratif,

*Arrête :*

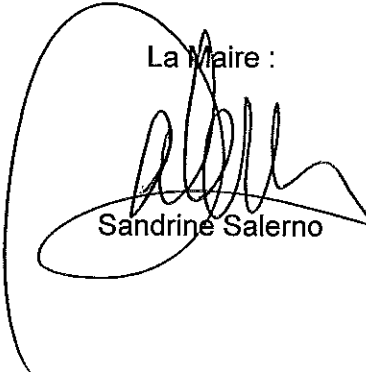
*Article unique.* – rejette la prise en considération de l'initiative IN 3, intitulée « Sauvons nos parcs au bord du lac ! »

Au nom du Conseil administratif

Le Directeur général :

  
Jacques Moret

La Maire :

  
Sandrine Salerno